

**Annule et remplace la délibération n°2 du 05/06/2024 – Rectification d'une erreur matérielle**

**BUREAU du 03 juin 2024**

**Extrait des délibérations n°2**

Date de convocation : 28 mai 2024.

Les membres du Bureau dûment convoqués, ayant délégation du conseil communautaire, se sont réunis le 03 juin 2024 à 18 h 30, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, salle du conseil municipal Mairie de VITOT.

Secrétaire de séance : Alain DEBUS

Membres en exercice : 21

Présents : 12

Pouvoir(s) : 0

Présent(e)s :

*Mesdames Laurance BUSSIERE – Claire CARRERE-GODEBOUT - Laurence DUVAL - Hélène LEROY.*

*Messieurs Bertrand CARPENTIER – Alain DEBUS – Benoît HENNART – Jean-Paul LEGENDRE – Joël LELARGE – Jean-Charles PARIS - Laurent VALLEE – Roger WALLART.*

Excusé(e)s :

*Mesdames Marie-Noëlle CHEVALIER – Christiane DEPARIS – Françoise MAILLARD – Martine SAINT-LAURENT - Isabelle VAUQUELIN.*

*Messieurs Hugues BOURGAULT – Arnaud CHEUX – Gérard PLESSIS -*

Absent(e)s :

*Monsieur Marc ROMET*

**Objet : Marché de fourniture de bacs roulants neufs pour la collecte de déchets, de pièces détachées et de composteurs**

En raison de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers en porte-à-porte, la communauté de communes met à la disposition des habitants des bacs roulants pour la collecte de ces déchets. Afin d'assurer le bon entretien du parc de ces bacs, la collectivité doit aussi procéder régulièrement au remplacement des bacs ou de pièces. Parallèlement, pour répondre aux obligations de la loi AGECE, la collectivité propose des composteurs aux usagers.

Ce marché, d'une durée de trois ans et renouvelable d'une année supplémentaire, a été scindé en deux lots :

Lot 1 : fournitures de bacs roulants neufs et pièces détachées

Lot 2 : fournitures de composteurs

La date limite de remise des offres était fixée au 14 mai 2024. Trois entreprises ont répondu pour le lot 1 contre une seule pour le lot 2.

A l'issue des phases d'analyse et de classement des offres, la proposition établie par l'entreprise ESE France, d'un montant estimé à 77.821,80 € HT par an, répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre la mieux disante (lot 1).

A l'issue des phases d'analyse et de classement des offres, la proposition établie par l'entreprise SULO France SAS, d'un montant estimé à 54.360,00 € HT par an, répond aux besoins exprimés par le pouvoir adjudicateur et correspond à l'offre la mieux disante (lot 2).

Vu les statuts de la communauté de communes du pays du Neubourg,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2224-17-1, D2224-1 à D2224-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 27 mai 2024,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Et après avoir entendu l'exposé du vice-président, le bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci- dessus,

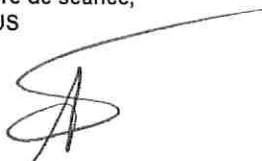
- autorise le président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**Adopté à l'unanimité**

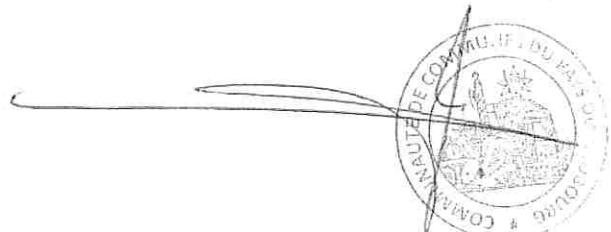
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, et an susdits.

Pour extrait conforme.

Le Secrétaire de séance,  
Alain DEBUS



Le Président,  
Jean-Paul LEGENDRE



Date de publication :

19 JUIN 2024

Envoyé en préfecture le 19/06/2024

Reçu en préfecture le 19/06/2024

Publié le

ID : 027-242700607-20240603-2024\_0340-DE

Le Neubourg, le 17 juin 2024

## CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Jean-Paul LEGENDRE, Président de la communauté de communes du pays du Neubourg, certifie que la décision n°2 du bureau communautaire en sa séance du 3 juin 2024 relative au marché de fourniture de bacs roulants neufs pour la collecte de déchets, de pièces détachées et de composteurs, transmis par télétransmission au service du contrôle de légalité le 5 juin 2024 est entachée d'une erreur matérielle ; laquelle ne remet pas en cause la légalité de la décision, mais nécessite que le texte soit corrigé.

En effet, dans le rapport de présentation de la décision, le montant annuel de l'offre de base du candidat retenu a été confondu avec celui de l'un des deux candidats non retenus. Le texte évoque « [...] la proposition établie par l'entreprise ESE France, d'un montant estimé à 77 057,57 € HT par an... » alors qu'il aurait dû indiquer « [...] la proposition établie par l'entreprise ESE France, d'un montant estimé à 77 821,8 € HT par an... ».

Cette erreur strictement matérielle ne remet absolument pas en cause l'analyse des offres et le classement des candidats qui en résulte.

En conséquence, j'ai transmis au service du contrôle de légalité la version corrigée de la décision n°2 du bureau communautaire en sa séance du 3 juin 2024, en vue de sa substitution à la version erronée.

Le Président

  
Jean-Paul LEGENDRE